

2025/71

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 10 octobre 2025**

Date de la convocation : 3 octobre 2025

Date de l'affichage : 3 octobre 2025

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 27 dont 7 par procuration

**Objet de la délibération n°2025/71 : CREDIT D'IMPOT APPLIQUE AUX
DEPENSES RELATIVES A LA GARDE DES JEUNES ENFANTS CALCUL DES FRAIS
DE GARDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix octobre à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 3 octobre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Robert NIETO, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUECHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Thierry GAILLOCHON a donné pouvoir à Madame Nadia LIYAOUÏ.

Madame Valérie SELLIER a donné pouvoir à Madame Isabelle WIRTH.

Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Monsieur Robert NIETO.

Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.

Madame Pascale GUILLON a donné pouvoir à Monsieur Laurent SILVERA.

Monsieur Christian BERTAUX a donné pouvoir à Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

ABSENTS :

Monsieur Valentin SALLES, Monsieur Patrick HASSAIM.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Robert NIETO.

**Objet de la délibération n°2025/71 : CREDIT D'IMPOT ATTACHE AUX
DEPENSES RELATIVES A LA GARDE DES JEUNES ENFANTS CALCUL DES FRAIS
DE GARDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet éducatif de Villabé,

VU l'article 200 quater B du code général des impôts (CGI),

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter pour les familles utilisatrices des services périscolaires et de restauration scolaire le bénéfice des dispositions fiscales prévoyant un crédit d'impôt relatif aux dépenses de garde des jeunes enfants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le calcul des frais de garde représentant 45 % du coût du service de la pause méridienne.

AUTORISE la transmission d'une attestation fiscale à tous les usagers concernés via l'espace famille en lien sur le site internet de la Ville de Villabé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE en séance le 10 octobre 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Monsieur Robert NIETO
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.